

REGIME DE PREVOYANCE

GARANTIES INCAPACITE ET INVALIDITE

Les garanties interviennent sous condition de versement des prestations de la Sécurité sociale et à l'issue de la période de plein traitement maintenu par Pôle emploi au titre de l'article 30 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi pour les agents de droit privé ou au titre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié et des prestations complémentaires versées au titre du régime de maintien de revenu obligatoire instauré par le décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié pour les agents de droit public.

Prestations mensuelles

◆ INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE (INDEMNITES JOURNALIERES)	100% (*)
◆ INVALIDITE	
⇒ 1 ^{ère} catégorie	48% (*)
⇒ 2 ^{ème} catégorie	80% (*)
⇒ 3 ^{ème} catégorie	80% (*)
◆ INCAPACITE PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)	
⇒ pour une IPP d'un taux compris entre 10% et moins de 50%	48% (*)
⇒ pour une IPP d'un taux égal ou supérieur à 50%	80% (*)

() Du 1/12ème de la rémunération annuelle brute des douze derniers mois à compter de la date d'arrêt initial, soumise à cotisations sociales perçue par l'agent, déduction faite du montant des prestations versées par la Sécurité sociale et de l'éventuel maintien partiel de traitement par Pôle emploi :*

- *au titre de l'article 30 de la Convention Collective Nationale de Pôle emploi pour les agents de droit privé,*
- *au titre du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié et des prestations complémentaires versées au titre du régime de maintien de revenu obligatoire instauré par le décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié pour les agents de droit public.*

En aucun cas, les prestations nettes versées en application du contrat ne peuvent, en s'ajoutant aux prestations nettes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale, et des éventuelles prestations versées au titre du maintien de revenu par Pôle emploi, permettre à l'assuré de percevoir plus de 100% de la rémunération nette mensuelle qu'il aurait perçue en activité sur ce même mois.